

## VENTE AUX ENCHÈRES ON LINE:

Une intéressante décision du Tribunal de Grande Instance de Paris

Internet est devenu un moyen nouveau et important de communication. Ce phénomène touche bien évidemment le juriste. Les questions de droits d'auteur ont ainsi pris une importance croissante dans le domaine des utilisations *on line*.

Le marché de l'art en est lui-même bouleversé puisque de nombreuses ventes ainsi que des ventes aux enchères sont aujourd'hui organisées sur internet.

Des conflits peuvent naître de ces ventes aux enchères, de sorte que le juriste doit répondre à toutes sortes de questions relatives, en particulier, au tribunal compétent pour trancher un litige et au droit applicable.

Un jugement prononcé le 3 mai 2000 par le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris a apporté des éléments de réponses à ces interrogations.

Les faits qui ont donné lieu audit jugement, sont les suivants :

La société américaine N@RT organise des ventes aux enchères d'objets d'art sur le réseau internet à partir de son site hébergé aux Etats-Unis. N@RT offre aux internautes du monde entier, et notamment à ceux domiciliés en France, de participer à des ventes aux enchères en ligne d'objets mobiliers se trouvant en France. Les commissaires-priseurs français, qui possédaient jusqu'au mois de juillet 2000 un monopole des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, ont introduit une action en justice devant le TGI de Paris, tendant à ce que la société N@RT soit interdite d'opérer sur le marché français.

Dans le cadre de ce litige, la société N@RT a fait valoir que le Tribunal français n'était pas compétent pour connaître de ce litige. Invoquant son siège américain, cette société a dès lors soutenu que le litige devait être porté devant les Tribunaux américains.

Le Tribunal français a rejeté cette exception d'incompétence. A ses yeux, les offres de N@RT constituent une immixtion dans l'organisation et la réalisation des ventes aux enchères en France et, par voie de conséquence, les commissaires-priseurs français sont manifestement touchés par cette opération et subissent un préjudice. Ce préjudice ayant été constaté et subi à Paris, les tribunaux français, en l'espèce

le TGI de Paris, sont compétents.

Pour ce qui est du droit applicable, le Tribunal suit un raisonnement similaire, mais très sommaire, puisqu'il se contente d'indiquer que *le dommage ayant été subi en France et plus particulièrement à Paris, la loi française est incontestablement applicable au présent litige*.

Dans leur décision sur le fond, les juges français ont souligné que la vente aux enchères en ligne présentait toutes les caractéristiques d'une vente publique puisqu'elle est accessible à tout internaute intéressé, sans inscription préalable. Le TGI a également considéré que le réseau internet constituait *une vaste salle de vente modulable et extensible à l'infini dans laquelle sont diffusées les offres de vente aux enchères*. Cette offre étant faite aux internautes, notamment à ceux domiciliés en France, et plus particulièrement à Paris, l'extension de la salle des ventes virtuelle s'étend également en territoire français, et plus particulièrement à celui de la Ville de Paris. Les ventes aux enchères sur internet sont donc purement et simplement assimilées aux ventes aux enchères classiques se déroulant en France.

Malgré l'abolition du monopole des commissaires-priseurs français intervenue entre-temps, cette décision reste d'une grande actualité puisque la nouvelle loi française n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques contient la même solution: en effet, l'art. 3 de cette loi assimile les ventes aux enchères on line aux ventes aux enchères publiques ordinaires.

*Les membres du Centre du Droit de l'Art peuvent s'adresser au Centre s'ils souhaitent recevoir une expédition complète des deux décisions judiciaires qui font l'objet des comptes-rendus ci-dessus.*

### Informations

#### Directeurs :

Pierre Gabus, Marc-André Renold, Jacques de Werra

#### Adresse :

120B, Rue de Lausanne, 1202 Genève

Tél: (+41 22) 731 11 61

Fax: (+41 22) 731 12 61

E-mail: alc@art-law.org

#### Horaires d'ouverture du Centre :

Mardi de 14 h à 18 h

Vendredi de 8 h 30 à 12 h 00.

participé aux activités du Centre (comme la Russie, la Lituanie et la Grèce) sont venus au Musée d'Art et d'Histoire de Genève assister à cette journée, sponsorisée par l'Union Bancaire Privée. Les questions historiques (C. Toussaint, Prof. M. Piotrovski) et de droit international public et privé (Prof. M. Frigo et Prof. Kurt Siehr) ont été présentées et discutées le matin sous la présidence du Prof. P. Lalive. L'après-midi ont été présentées et débattues les solutions nouvelles proposées sur le plan législatif, judiciaire et extra-judiciaire dans divers pays tels les Etats-Unis (S. Urice et S. Clark), le Royaume-Uni (Prof. N. Palmer), la France (Prof. L. Anglade et M. Rigou) et la Suisse (A. Raschèr). Une discussion nourrie dirigée par Me M.-A. Renold précéda un exposé de synthèse du Prof. L. Thévenoz.

Le Centre a en outre été représenté à plusieurs colloques et conférences :

La troisième conférence annuelle organisée les 29 et 30 septembre 2000 à Venise par la Cour d'arbitrage national et international de Venise (VENCA) sur *Resolution of Disputes in International Art Trade* (Me T. Giovannini, Prof. P. Lalive, Me Van Kirk Reeves et Me M.-A. Renold).

Le certificat de formation continue en gestion culturelle des Universités de Lausanne et Genève (questions d'assurance, octobre 2000, Me P. Gabus).

L'assemblée annuelle de l'Association suisse des instituts de photographie (aspects de droit d'auteur, octobre 2000, Me C. Pirker).

### Le Conseil de

la Fondation pour le droit de l'art:

Président : Olivier Vodoz

Membres : Chantal Balet-Emery, Martine Briat, Teresa Giovannini, Pierre Lalive, César Menz, Gérard Moser, Mauro Natale, Van Kirk Reeves, Kurt Siehr, Luc Thévenoz

La Direction du centre du droit de l'art: Pierre Gabus, Marc-André Renold, Jacques de Werra (actuellement en formation post-graduée à l'Université de Columbia, New York).

La documentaliste du centre est Mme Anne Pasquier.

Le Centre a également participé aux « hearings » organisés par l'Office fédéral de la culture à Berne dans le cadre de l'adoption et la mise en œuvre en Suisse de la Convention de l'UNESCO de 1970 sur la lutte contre le trafic international illicite des biens culturels. Il a aussi donné un premier avis d'ordre technique et juridique sur le projet de loi fédérale sur le transfert international de biens culturels soumis à consultation par le Département fédéral de l'intérieur.

Quant à la série des Etudes en droit de l'art, éditée par le Centre, elle s'est enrichie d'un ouvrage important et d'actualité, le livre de Andrea Raschèr, *Kulturgütertransfer und Globalisierung*, qui constitue le Volume 12 de la série.

## NOTES DE JURISPRUDENCE

### ÉDITION DE CATALOGUES DE MUSÉES ET D'EXPOSITIONS

Le Tribunal Fédéral Suisse tranche la question de la perception des droits d'auteur

Dans un arrêt du 17 octobre 2000, dont les considérants ont été récemment publiés, le Tribunal fédéral s'est penché sur l'application de l'art. 26 de la loi suisse sur les droits d'auteur (LDA). Cette disposition d'exception permet aux musées de reproduire des œuvres protégées dans leurs catalogues, sans avoir à demander l'autorisation de l'auteur (ou de la société de gestion qui le représente), ni de lui verser une rémunération pour cette reproduction.

PROLITTERIS et le Musée d'Art et d'Histoire de Genève (ci-après le MAH) avaient signé une convention en 1995 prévoyant que le MAH devait payer des droits d'auteur pour toute reproduction d'œuvres dans ses catalogues d'exposition. Ces droits étaient également dus lors de la reproduction d'œuvres qui n'appartenaient pas aux propres collections du musée mais qui étaient réunies à l'occasion d'une exposition temporaire.

Malgré les termes de cette convention, le MAH refusa dès mars 1996 de payer à PROLITTERIS le montant d'une facture relative à la perception de droits de reproduction pour des œuvres reproduites dans son catalogue qui avaient été



## NOUVELLES DU CENTRE

### ACTIVITÉS POUR 2001

Pour l'année 2001 plusieurs activités ont déjà eu lieu et d'autres sont prévues :

Le 15 février 2001, le Centre a participé à une Journée de travail organisée à Berne par l'Association Suisse des Musées et ICOM-Suisse sur les droits de reproduction (*Les musées face aux droits d'auteur: la jungle ou l'autoroute*, Me Pierre Gabus).

Le 4 avril 2001, le Centre donnera dans le cadre du Salon de Mars à Genève une conférence sur *Le Transfert des Biens Culturels face à la Convention de l'UNESCO* (Me Pierre Gabus et Me Marc-André Renold).



Le 21 mai 2001, Me Marc-André Renold donnera, dans le cadre de la Société genevoise de droit et de législation, une conférence sur *Internet et le droit d'auteur*.

Le 13 juin 2001, aura lieu à la Villa Moynier un séminaire dont le thème sera *Fondations, trusts et patrimoine artistique*.

En novembre 2001 sera organisé le Symposium international annuel du centre du droit de l'art qui portera sur *Les droits d'auteur dans le commerce international de l'art (droit de suite, droit de reproduction, internet)*.

En outre, plusieurs livres paraîtront dans la série des Etudes en droit de l'art (vol. 13: Lorenz Ehler, *Das Folgerecht/Le droit de suite*; vol. 14: *Les Expositions internationales d'art - aspects juridiques et pratiques*).

Enfin, la bibliothèque du centre continue de s'enrichir des principaux ouvrages parus dans le domaine du droit de l'art.

### LE POINT SUR L'ANNÉE 2000

Le 14 juin 2000 le Centre a organisé à la Villa Moynier à Genève un séminaire sur le thème *Patrimoine artistique et successions* lors duquel se sont exprimés le Prof. X. Oberson (aspects fiscaux), Me P. Mottu, notaire (aspects successoraux) et Me J. de Werra, avocat et co-directeur du Centre du droit de l'art (aspects de droit d'auteur). Sponsorisé par la maison Phillips, le séminaire a rencontré un vif succès auprès de plus de 80 praticiens, avocats et notaires surtout, qui ont, à l'exemple de Me Jean-Marie Vulliemin, activement participé à la discussion.

Le 10 novembre 2000 a eu lieu le Symposium international annuel du Centre qui, avec l'Office fédéral de la culture à Berne et la collaboration de la Faculté de Droit de l'Université de Genève, s'est penché sur la question de *La revendication des œuvres d'art spoliées (Claims for the restitution of looted art)*. Plus de 120 participants provenant d'une quinzaine de pays, dont certains n'avaient jamais

réunies dans le cadre d'une exposition temporaire organisée au Musée Rath. Le MAH considérait que l'exception de l'art. 26 de la loi sur les droits d'auteur s'appliquait à toutes les collections exposées, qu'elles soient permanentes ou non.

PROLITTERIS a alors introduit une action judiciaire devant la Cour de justice de Genève. PROLITTERIS ayant été déboutée de toutes ses conclusions, la société de gestion a alors porté l'affaire devant le Tribunal fédéral qui confirma la décision cantonale et donna donc raison au MAH.

Il ressort principalement de l'arrêt qui vient d'être rendu par le Tribunal fédéral les éléments suivants :

a) Tout d'abord, le Tribunal fédéral rappelle que la loi sur les droits d'auteur, et en particulier son art. 26, est de droit impératif. Dans ces circonstances, le MAH et PROLITTERIS ne pouvaient déroger aux dispositions de la LDA par leur convention de 1995 : un tarif, qu'il soit ou non approuvé par les autorités, ne peut déroger à la loi.

b) La question centrale du litige a consisté à déterminer si l'exception à la perception de droits d'auteur prévue par l'art. 26 LDA couvre tous les catalogues d'exposition, y compris les expositions temporaires, quelle que soit la provenance des œuvres produites. A cet égard, le Tribunal fédéral a été tout à fait clair :

- Il rappelle tout d'abord que l'art. 26 LDA a été introduit en 1992 et qu'il a remplacé l'ancien article de la LDA de 1922, qui prévoyait expressément, quant à lui, que l'exception de perception des droits d'auteur ne s'appliquait qu'aux exemplaires se trouvant à demeure dans la collection d'un musée.

- Or, les termes « à demeure » ont été supprimés par le législateur lors de la révision de la LDA en 1992. La suppression de cette exigence signifie dès lors que celle-ci n'existe plus.

- Cette interprétation est d'ailleurs corroborée par la volonté du législateur qui a toujours manifesté son souci de préserver l'intérêt de l'auteur à voir les œuvres qu'il a prêtées être reproduites dans les catalogues

de musée de manière, à ce que ces biens artistiques puissent être connus d'un vaste public.

- Enfin, le Tribunal fédéral rappelle que l'exception de l'art. 26 LDA n'est pas contraire aux conventions internationales, et notamment à la convention de Berne de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (version de Paris de 1971). En effet, cette convention autorise les Etats à adopter un régime d'exception à la perception des droits d'auteur dans certains cas spéciaux, à la condition que celui-ci ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. En l'occurrence, l'exploitation normale de l'œuvre n'est en rien atteinte par sa reproduction dans un catalogue de musée dès lors que toutes les autres formes de reproduction, y compris par le musée, restent soumises aux droits d'auteur.

Dans ces circonstances, le Tribunal fédéral n'a fait que se fonder sur la teneur claire de la loi, telle qu'elle est entrée en vigueur en 1992. C'est dès lors manifestement à tort que PROLITTERIS a perçu depuis cette date des droits d'auteur lors de la reproduction d'œuvres dans des catalogues de musée.

En dernier lieu, il convient de rappeler ici les conditions d'application de l'art. 26 LDA :

- Le catalogue doit être édité par l'administration d'une collection accessible au public, soit en principe par le musée concerné. Dans ces circonstances, si le musée confie l'édition de son catalogue à un tiers, l'exception ne s'applique pas. A notre sens toutefois, une coédition devrait conduire au moins à une réduction de moitié des droits d'auteur perçus.

- L'exception ne vaut que pour les catalogues reproduisant des œuvres exposées. Dès lors, elle ne peut être invoquée pour la reproduction d'œuvres dans des livres d'art en général, des calendriers, sur des cartes postales ou des affiches. Elle ne doit pas non plus s'appliquer pour des sites internet.